



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une nouvelle ligne de traitement de surface »
déposé par la société Diehl Power Electronic
sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie (43)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00603

En date du 25 juillet 2017

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00603

de dispense à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00603 déposée par la société Diehl Power Electronic considérée complète le 21 juin 2017 et publiée sur Internet

VU la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2017

Vu la consultation de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une nouvelle ligne de traitement de surface (la 7ème) utilisant des produits chimiques à l'installation classée de la société DPE ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- déménagement du local charge batterie dans un local construit situé à l'extérieur de l'usine ;
- création d'un mur et de portes coupe-feu afin d'isoler le risque incendie à la nouvelle zone de traitement de surface
- création de caniveaux de récupération des égoutures et d'étanchéité du sol
- création d'une cloison entre la nouvelle machine et l'atelier d'adhésivage
- flocage anti-feu (2h) de la charpente métallique

CONSIDÉRANT que le projet ne crée pas de nouveau bâtiment, que l'exploitation de la nouvelle ligne de traitement utilise les mêmes procédés que ceux existants avec les mêmes produits mais que le projet entraîne une augmentation de la quantité d'effluents, de rejets dans l'air et de déchets produits ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à 600 m au nord du bourg de la commune de Siaugues-Sainte-Marie sur un site partagé avec la société voisine PEM ;

CONSIDÉRANT que les eaux industrielles de la société DPE seront traitées, dans le cadre d'une convention, par la station d'épuration de la société PEM et que le volume traité 225m³/j pour les 7 lignes de traitement reste inférieur au volume conventionné (280m³/j) et aux capacités de la station ;

CONSIDÉRANT que les rejets cyanurés seront traités par un laveur de fumées adapté aux concentrations prévisibles et qu'une cheminée sera mise en place pour l'aspiration des acides ; que l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée sur les différents composants impactant la santé montre un respect des normes même dans les hypothèses très majorantes (doublement des seuils de concentration) et donc de faibles impacts ;

CONSIDÉRANT que le volume des déchets produits augmente mais que leur gestion est prévue de manière adaptée par les filières de traitement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de zones réglementées ou identifiées comme remarquables au titre de la biodiversité et des paysages (zones natura 2000 du marais de Limagne et des gorges de l'Allier, ZNIEFF du Devès) ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'installation d'une nouvelle ligne de traitement de surface (la 7ème) à l'installation classée de la société DPE sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

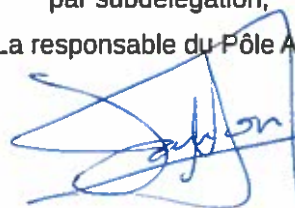
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet de Région,
par subdélégation,
La responsable du Pôle AE



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03